

Affaire M. Marcel DAVY
AD 3579

**Le président de la Chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens**

Vu la requête en appel enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 26 juin 2014, formée par M. Marcel DAVY, pharmacien titulaire d'une pharmacie sise 2, rue Lafayette, à Poitiers (86000), dirigée contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes, en date du 14 mai 2014, lui ayant infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois dont un mois avec sursis ; le requérant invoque une violation des droits de la défense, au motif que la décision attaquée s'est fondée sur des éléments invoqués à l'audience mais qui ne figuraient pas dans le dossier ; il conteste s'être livré à une action en concurrence déloyale, affirme qu'une infirmière pouvait réaliser pour son compte la préparation des doses à administrer, relève qu'à l'époque des faits il existait un vide juridique en ce qui concerne la possibilité de vendre des médicaments sur Internet, et estime ne pas avoir enfreint les dispositions de l'article R.4235-20 du code de la santé publique, dans la mesure où il n'a fait que critiquer l'attitude d'un pharmacien inspecteur qui a instruit à charge son dossier ;

Vu la décision attaquée du 14 mai 2014 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes a infligé à M. DAVY la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis, pour avoir confié à une infirmière la préparation des doses à administrer, proposé des médicaments à la vente sur son site Internet, tenu des propos outranciers à l'encontre d'un pharmacien inspecteur, offerts ses services à un EHPAD via une lettre circulaire ;

Vu la plainte en date du 26 novembre 2012, enregistrée le 29 novembre 2012 au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes, formée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes, et dirigée à l'encontre de M. DAVY ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 24 juillet 2014 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, présenté par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes ; le plaignant fait valoir que la requête en appel de M. DAVY n'apporte pas d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause la matérialité des manquements relevés à son encontre ; il s'en remet à ses écritures de première instance ;

Vu le courrier du 22 septembre 2014, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 septembre 2014, par lequel M. DAVY fait savoir qu'il « *entend se désister de son appel dans cette affaire* » et demande, par la voix de son conseil, à ce que ce dossier soit purement et simplement radié ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.4234-29 et R.4234-33 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.636-1 et R.742-2 à R.742-6 ;

Considérant que le désistement présenté par M. DAVY, par courrier du 22 septembre 2014, est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ; qu'en raison de l'effet suspensif de l'appel, la sanction prononcée en première instance, dont le point de départ était initialement fixé au 7 juillet 2014, n'était pas exécutoire ; qu'il convient en conséquence d'en assurer l'effectivité en fixant de nouvelles dates d'exécution ;

ORDONNE :

Article 1 – Il est donné acte à M. Marcel DAVY du désistement de la requête en appel qu'il a introduite à l'encontre de la décision du 14 mai 2014 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois, dont un mois avec sursis ;

Article 2 – La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. DAVY s'exécutera du 1^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2014 inclus ;

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- M. Marcel DAVY ;
 - M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou-Charentes ;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Poitou-Charentes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art. L. 4234-8 c. santé publ. – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2014



Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de
discipline du Conseil National de l'Ordre
des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

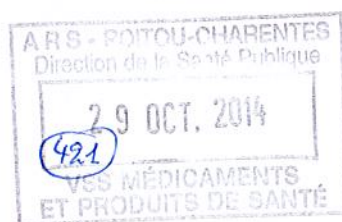
Paris, le 23 OCT. 2014



Monsieur le Directeur général
Agence régionale de santé de Poitou-
Charentes
Département Contrôle et Sécurité
sanitaire des produits et services de
santé
4 rue Micheline Ostermeyer
BP 20570
86 021 Poitiers Cedex

N/Réf : BC-MOR/BP
Affaire : M. Marcel DAVY - AD 3579
NOTIFICATION ORDONNANCE
(Réf à rappeler impérativement)

REC AR



Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver, ci-joint, notification de l'ordonnance de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bruno CHÉRAMY
Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline

PJ : ordonnance

